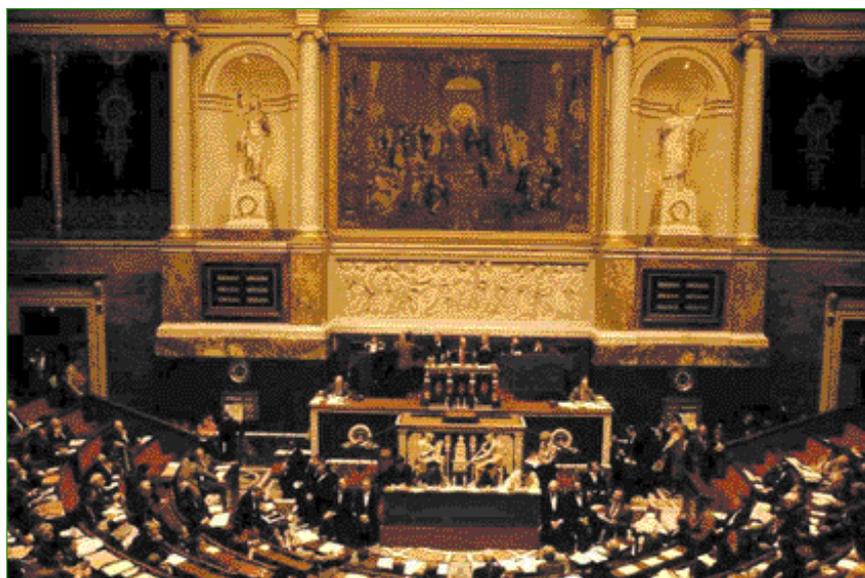


Loi de 1978 : une étape essentielle de l'histoire des Scop



25 ans après son avènement, et malgré les lois qui ont suivi en vue de l'améliorer, la loi du 19 juillet 1978 constitue le pilier essentiel qui forge les principes et les règles du statut Scop.

Avant 1978, les Scop ont été soumises à plusieurs textes législatifs. Le première qui intéresse indirectement les coopératives est le titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, relatif à la variabilité du capital. Pour François Espagne, ancien secrétaire général de la CG Scop de 1980 à 1990, "ce texte a été le premier véhicule des réserves impartageables. Mais sans que la loi évoque jamais en tant que telle cette notion de réserves impartageables". Il ajoute : "Les coopérateurs ne se rendent d'ailleurs pas compte qu'ils possèdent un atout énorme avec la variabilité du capital par rapport à un associé de SARL ou de SA non cotée. Parce qu'ils bénéficient d'une liquidité équivalente à celle d'un marché."

Par la suite, la législation évolue tantôt avec des lois générales sur l'ensemble des branches de la coopéra-

tion, tantôt par des lois particulières sur chacune des «familles» de coopératives. La première méthode ayant échoué en 1884, le droit coopératif s'est d'abord construit avec des lois particulières sur chacun des secteurs coopératifs.

C'est en pleine Première guerre mondiale que naît la première loi sur les Scop, le 18 décembre 1915. Conçue pour fixer les conditions auxquelles devaient répondre les coopératives ouvrières de production pour participer aux adjudications publiques et bénéficier des avances de l'Etat, elle est entrée dans le Code du Travail en 1927. Au plan conceptuel, la loi de 1915 s'inspire de la vision de Charles Fourier, favorable au droit de propriété privée, à sa rémunération et à sa valorisation. Le sociétariat est libre. Au moins un quart des bénéfices doit revenir à tous les salariés,



Antoine Antoni, secrétaire général de la Confédération générale des Scop de 1946 à 1980

associés ou non. La loi de 1915 a fait l'objet de quelques déclinaisons. Pour François Espagne, "c'était une loi très imparfaite. Elle ne fixait ni les normes de transposition en droit des principes coopératifs, ni même les articulations avec le Droit général des sociétés. Ce sont les statuts-type créés par la Chambre consultative, puis par la Confédération, qui ont inventé petit à petit des solutions". La loi de 1915 était muette sur les instruments de

financement. Elle n'avait pas tranché non plus sur le statut social des associés : sont-ils salariés avec le coût fixe que cela engendre pour l'entreprise? Ou sont-ils des associés rémunérés par anticipation sur la distribution de bénéfices sans protection sociale comme aujourd'hui en Espagne ?

L'engagement de Valéry Giscard d'Estaing

63 ans plus tard, les Scop reviennent sur la scène législative. "Dès 1973, nous avons demandé l'extension aux Scop du projet de loi sur les encouragements à l'acquisition d'actions par les salariés", se souvient Antoine Antoni, secrétaire général de la CG Scop à cette époque. "Nos interlocuteurs gouvernementaux nous en avaient fait la promesse. Lors d'une intervention de Valéry Giscard d'Estaing, à la tribune du 26^e Congrès de l'Alliance Coopérative internationale qui se déroula à Paris à l'automne 1976, le Président de la République a indiqué qu'un projet de loi serait soumis au Parlement pour faciliter le développement des Scop et la participation des coopérateurs à la gestion de leur entreprise. Cette annonce allait aboutir à la loi de 1978, une avancée très significative vers la reconnaissance légale de la spécificité coopérative. Dans ses grandes lignes, cette loi offrait la possibilité de prendre la forme de SARL avec pour conséquence l'abaissement de l'effectif minimum pour constituer une Scop de 7 à 4 personnes. La loi clarifiait les règles sur la répartition des bénéfices, elle consacrait la légalité des prélèvements obligatoires sur les salaires pour l'alimentation du capital, elle légalisait la transformation de sociétés en coopératives...". Pour François Espagne, "ce qui devait être un petit texte d'adaptation aux sociétés coopératives de production, petit à petit on a réussi à en faire un texte de refonte complète du statut Scop, où la partie acquisition de parts de société par les salariés, de prétexte initial, est devenu l'accessoire."

(suite page 14)

Entretien avec

François Espagne

Secrétaire général de la Confédération générale des Scop de 1980 à 1990, François Espagne a été l'artisan de la loi du 19 juillet 1978, aux côtés d'Antoine Antoni, le secrétaire général de l'époque. Il en souligne la double pertinence comme socle de référence du statut Scop et outil d'un droit coopératif autonome.



"La loi de 1978 n'a rien perdu de sa pertinence"

Participer : La loi de juillet 1978 visait-elle une reconnaissance politique et institutionnelle du statut Scop, l'obtention d'un régime fiscal et social équivalent aux autres sociétés, ou s'inscrivait-elle plutôt dans une optique de développement économique ?

François Espagne : Avant tout, il s'agissait d'adapter le droit coopératif à cette circonstance bienheureuse qu'était l'application générale des accords de participation. Dans la pratique, on ne peut aujourd'hui plus dissocier l'un de l'autre. Vient ensuite le choix idéologique en faveur du modèle de type dit buchézien*, caractérisé par un fort sociétariat et des réserves impartageables, en rupture avec le modèle de Charles Fourier, plus libéral sur l'appropriation du capital. Pertinent et simple au plan théorique, le modèle Buchez était aussi le plus proche de la pratique des coopératives. Acome, qui est la plus grosse Scop, l'illustre à merveille. On ne conçoit pas d'y être salarié sans être sociétaire, sinon dans les premiers mois. Et les réserves collectives y sont une conviction presque religieuse. De ce point de vue, la loi de 1978 n'a fait qu'entériner dans les textes la pratique dominante des coopératives. Elle a mis le droit en accord avec les faits.

P : Par rapport aux autres pays, la loi de 1978 est-elle une exception ?

FE : Les systèmes législatifs ne sont pas les mêmes. De nombreux pays n'ont pas – ou quasiment pas – de lois pour les

coopératives de production. En Angleterre par exemple, on crée des sociétés de droit commun en intégrant quelques règles coopératives. En Espagne, on compte neuf immenses lois générales coopératives comprenant un chapitre important consacré aux coopératives de production. En France, des lois particulières très détaillées, comme celle de 1915 sur les Scop, ont précédé la loi générale sur les coopératives de 1947 qui a essayé de mettre en cohérence un ensemble hétéroclite. Les seuls systèmes comparables sont l'Espagne et l'Italie. Mais, en Espagne, les travailleurs des coopératives de production ne sont pas salariés. Le droit du travail ne s'applique pas au contrat de coopérateur, à l'exception de certaines normes en matière d'hygiène et de sécurité. Un inconvénient en terme de protection sociale qui a contribué au succès des "laborales", fonctionnant davantage comme des sociétés anonymes participatives.

P : Aujourd'hui, considérez-vous la loi de 1978 comme obsolète ?

FE : Il y a des petites retouches à faire, notamment la simplification des nombreux renvois au Code du travail. Mais la loi de 78 n'a rien perdu de sa pertinence. Et je ne dis pas ça parce que c'est mon bébé. La meilleure preuve de sa

* de Philippe-Joseph Benjamin Buchez (1796-1866), médecin disciple de Saint-Simon, intéressé aux questions sociales et qui, en 1834, à Paris, a participé à la création avec des artisans bijoutiers d'une des premières associations ouvrières de production.

Tous ces rapports qui font l'éloge des coopératives

parce qu'elles
créent de l'emploi
me mettent
hors de moi.
La finalité
d'une coopérative
n'est pas de créer
des emplois
mais de créer des
emplois autrement.
La vocation d'une
Scop, c'est de
donner un sens
au travail,
à la démocratie.»

validité est la faible utilité des lois pourtant importantes qui ont suivi. En 1985, la loi a autorisé l'ouverture du capital en échange de vote plural pour les associés extérieurs. Cela n'a finalement servi à rien.

P : Pourtant, ça paraît intéressant de pouvoir dire à des porteurs de projet ou des partenaires économiques que les associés extérieurs peuvent prétendre à des droits proportionnels.

FE : Et ils ne passent pas à l'acte pour autant. Scop ou pas, les PME n'ont pas besoin de capitaux propres d'origine extérieure, parce qu'elles n'ont pas de stratégie de croissance. Sous condition d'une meilleure utilisation des accords de participation, les capitaux propres endogènes suffisent. Que dire aussi de cet instrument génial qu'a inventé mon prédécesseur, Antoine Antoni, le FEC, aujourd'hui devenu Socoden, et dont je constate qu'il n'est pas aujourd'hui utilisé ? C'est quand même incroyable !

P : C'est un problème de culture ?

FE : Oui. On peut d'ailleurs se demander si une des fonctions du mouvement coopératif, comme institution, ne serait pas de susciter des envies de développement. On peut faire des filiales de sociétés coopératives, on peut très bien absorber des apports de sociétés de droit commun par échange de titres, y compris avec le système de la loi de 1992. La seule limite est fiscale. Et encore, lorsque les sociétés traditionnelles font des opérations, elles font des provisions gigantesques en sachant très bien que le fisc les réin-

tègre dans le bénéfice imposable. Nous sommes trop frileux !

P : Entre l'intérêt particulier et l'intérêt général, chaque Scop a une perception plus ou moins large de l'intérêt collectif.

FE : Oui. De ce point de vue, il y a deux visions coopératives : la vision traditionnelle de l'élite ouvrière qui exerce en commun sa profession dans le profit mutuel de ceux qui sont dans la coopérative. Et ceux qui tiennent un discours beaucoup plus altruiste, pour qui la solidarité implique une responsabilité sociale au-delà de la Scop. Mais, vous avez maintenant une population de jeunes extraordinaires par leur ouverture et leur désintéressement. Ceux du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle n'ont pas démerité. Bien au contraire. Ils ont su résister, dans la culture de l'époque. Mais il n'y avait pas de vision, pas de projet utopique.

P : La loi de 1978 est-elle une pierre angulaire sur l'autonomisation du droit coopératif en général et du droit des Scop en particulier ?

FE : Oui. Je défends l'idée que le droit coopératif est un droit autonome. Pour moi, une coopérative est une société sui generis, et une espèce distincte du genre "société commerciale". Mais ce genre ne s'autosuffit pas et doit emprunter au droit des sociétés.

PROPOS RECUEILLIS PAR PIERRE LIRET

BIO EXPRESS

François Espagne entame sa carrière comme sous-greffier adjoint au Secrétariat général du gouvernement et intérimaire du Conseil supérieur de la participation.

Il entre à la Confédération Générale des Scop en 1955, devient secrétaire général adjoint aux côtés d'Antoine Antoni en 1966. Il devient secrétaire général en 1980, poste qu'il occupe jusqu'en 1990.

Les dates clés du droit des Scop

1867 • Loi du 24 juillet sur les sociétés à capital variable (loi générale qui concerne les Scop).

1915 • Première loi particulière légiférant sur les sociétés coopératives de production (18 décembre).

1947 • Loi du 10 septembre portant statut général de toutes les coopératives, à l'initiative de Paul Ramadier, Président du Conseil (n°47-1775).

1959 • Ordonnance du 7 janvier définissant l'association et l'intéressement des travailleurs (loi générale).

1967 • Ordonnance du 17 août qui fait accéder les salariés au partage des fruits de l'expansion avec les actionnaires.

1969 • Décret du 1^{er} février concernant les Scop. Décret du 31 mai sur la participation des salariés de Scop aux fruits de l'expansion.

1978 • Loi du 19 juillet portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n°78-763).

1985 • Loi du 12 juillet 1985 relative aux Scop (n°85-703).

1987 • Décret du 17 juillet fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 sur l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés en Scop (art. 32 à 35).

1989 • Arrêté du 29 mars relatif aux règles particulières de la révision coopérative en Scop.

1992 • Loi du 13 juillet relative à la modernisation des entreprises coopératives et à l'ouverture du capital en vue du développement (n° 92-643).

Rite initiatique

La loi de 1978 a permis d'appliquer aux Scop l'ordonnance sur les accords de participation et a apporté une solution au faible taux de sociétariat. Pour François Espagne, "pendant longtemps, la Confédération a eu peur de parler de sociétariat obligatoire, parce qu'elle était contrôlée par les coopératives du bâtiment qui avaient objective-

ment des difficultés à faire rentrer un sociétariat stable à partir d'une main d'œuvre nomade. Mais au fil du temps, c'était aussi devenu un alibi commode pour enterrer la question. A défaut de pouvoir rendre le sociétariat obligatoire, il fallait au moins le rendre plus facile, et davantage marquer le lien

entre la qualité d'associé et celle de salarié, notamment au départ et à l'arrivée dans la société. Auparavant, pour devenir associé, les deux tiers des voix à l'assemblée générale étaient nécessaires. C'était le rite initiatique, voire le parcours du combattant, issu d'une tradition de compagnonnage. La loi de 1978 a limité le vote à la majorité simple, et ouvert des options, permettant d'aller jusqu'au sociétariat obligatoire."

Autre innovation : la loi a lié la perte de la qualité de salarié à la perte de la qualité d'associé. L'objectif était de montrer que la double qualité d'associé et de salarié est la norme du statut Scop, et les autres situations des exceptions. La dégradation du marché de l'emploi a révélé les problèmes que posait la généralisation de la double qualité : le sociétaire

étant celui qu'on licencie en tout dernier, les Scop ont voulu se laisser des marges d'ajustement à l'emploi, et par conséquent limité l'entrée de sociétaires. Pour François Espagne, "on a beaucoup trop lié la stabilité, voire la garantie d'emploi, au sociétariat. C'était un contresens".

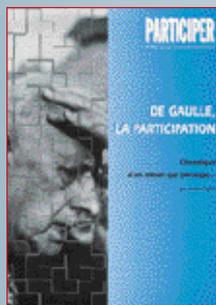
La loi de 1978 a aussi permis de créer des instruments de développement, en établissant des modalités claires de transformation d'une société ordinaire en coopérative, ainsi que des règles pour la constitution de groupes. Le système des coopératives mères et filles n'existe dans aucun autre système en France ni à l'étranger. Mais fondamentalement, la loi de 1978 est surtout une loi qui forge l'identité juridique des Scop et en constitue encore aujourd'hui le cadre principal.

PIERRE LIRET

« Tout travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises »

article 31 de la déclaration des Droits de l'homme

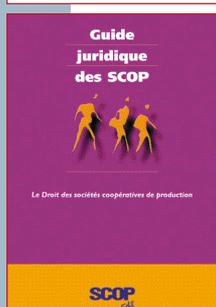
Pour en savoir plus



Participer
hors série
"De Gaulle,
la participation"
éditions Scop Edit



Participer
hors-série N°582
"100 ans de
coopération",
éditions Scop Edit



Guide juridique
des Scop
édition 2003
à paraître
en sept.2003

Quelques apports de la loi de 1978

- Fixation d'un nombre minimum d'associés employés
- Possibilité d'instaurer un sociétariat obligatoire
- Possibilité de créer un lien étroit entre le contrat de société et le contrat de travail
- Amélioration de la protection sociale des dirigeants
- Baisse du nombre d'associés minimum jusqu'à quatre personnes au lieu de sept auparavant
- Organisation de la coopération entre Scop au moyen de la création d'unions de Scop
- Encouragement à la transformation de sociétés classiques en Scop
- Possibilité pour les Scop d'avoir recours à la procédure dite "Emission de parts sociales réservées aux salariés"

(extrait du "Guide juridique des Scop", éditions Scop Edit, à paraître en septembre 2003)